
THE ANIMAL CARE ACT
(C.C.S.M. c. A84)

Animal Care Regulation, amendment

Regulation 121/2010
Registered August 24, 2010

Manitoba Regulation 126/98 amended
1 The *Animal Care Regulation, Manitoba Regulation 126/98*, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by renumbering it as section 1;

(b) in the English version,

(i) by replacing the part before the definition "Act" with "The following definitions apply in this regulation.", and

(ii) by replacing the semi-colons at the end of the definitions "Act", "Agriculture and Agri-Food Canada", "Canadian Agri-Food Research Council", "humane" and "PMU operation" with periods;

(c) by repealing the definition "veterinarian"; and

(d) by adding the following definition:

"non-domestic species" means a species of animal that is not one of the following:

(a) horse (*Equus ferus caballus*), mule or donkey (*Equus africanus asinus*);

LOI SUR LE SOIN DES ANIMAUX
(c. A84 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le soin des animaux

Règlement 121/2010
Date d'enregistrement : le 24 août 2010

Modification du R.M. 126/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le soin des animaux, R.M. 126/98*.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro d'article 1;

b) dans la version anglaise :

(i) par substitution, au passage introductif, de « The following definitions apply in this regulation. »,

(ii) par substitution, au point-virgule qui se trouve à la fin des définitions d'« Act », d'« Agriculture and Agri-Food Canada », de « Canadian Agri-Food Research Council », de « humane » et de « PMU operation », d'un point;

c) par suppression de la définition de « vétérinaire »;

d) par adjonction de la définition suivante :

« **espèce non domestique** » Espèce d'animaux autre que l'une des espèces suivantes :

a) cheval (*Equus ferus caballus*), mule ou âne (*Equus africanus asinus*);

(b) cattle (*Bos primigenius indicus*, *Bos primigenius taurus*);

(c) swine (*Sus scrofa domestica*);

(d) sheep (*Ovis aries aries*);

(e) goat (*Capra aegagrus hircus*);

(f) poultry (*Gallus gallus domesticus*, *Meleagris gallopavo*);

(g) dog (*Canis lupus familiaris*);

(h) cat (*Felis catus*). (« espèce non domestique »)

b) bovin (*Bos primigenius indicus*, *Bos primigenius taurus*);

c) porc (*Sus scrofa domestica*);

d) mouton (*Ovis aries aries*);

e) chèvre (*Capra aegagrus hircus*);

f) volaille (*Gallus gallus domesticus*, *Meleagris gallopavo*);

g) chien (*Canis lupus familiaris*);

h) chat (*Felis catus*). ("non-domestic species")

3 The following is added after section 1:

Meaning of "suffering unduly"

1.1 For the purposes of 5.2 of the Act and sections 5.1 and 5.2 of this regulation, an animal is suffering unduly

(a) if it has suffered serious injury or harm that has not received veterinary treatment or extreme anxiety or distress that has significantly impaired its health or well-being and has not received such treatment; and

(b) if veterinary treatment to relieve the animal's suffering is not immediately available or it would be inhumane to leave the animal untreated for any length of time.

Additional accepted activities

1.2 For the purpose of clause 4(1)(o) of the Act, the following are accepted activities:

(a) keeping, using, handling and displaying animals in the course of operating, working in or participating in a circus;

(b) kennelling companion animals;

(c) breeding companion animals;

3 Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :

Définition de « souffrir indûment »

1.1 Pour l'application de l'article 5.2 de la Loi et des articles 5.1 et 5.2 du présent règlement, un animal souffre indûment :

a) s'il subit, sans recevoir de traitements vétérinaires, des blessures ou des dommages graves ou encore une anxiété ou une détresse excessive ayant pour effet de compromettre sérieusement sa santé ou son bien-être;

b) si les traitements vétérinaires nécessaires pour soulager ses souffrances ne peuvent lui être prodigués immédiatement ou si le fait de le laisser sans traitements, ne serait-ce que pendant une courte période, serait considéré comme inhumain.

Autres activités acceptées

1.2 Pour l'application de l'alinéa 4(1)o) de la Loi, les activités suivantes sont des activités acceptées :

a) garder, utiliser, manipuler et présenter des animaux dans un cirque, que ce soit à titre d'exploitant, d'employé ou d'artiste;

b) exploiter un chenil d'animaux de compagnie;

c) élever des animaux de compagnie;

(d) keeping, handling, displaying and selling companion animals in a companion animal retail store or a part of the business operations of such a store.

d) garder, manipuler, exposer et vendre des animaux de compagnie dans une animalerie ou dans le cadre des activités commerciales de ce type de magasin.

4 Section 2 is amended

(a) in the English version, by replacing the section heading with "Incorporation of codes of practice and other standards"; and

(b) by renumbering it as subsection 2(1) and adding the following as subsection (2):

2(2) Without limiting the general application of subsection (1), for the purposes of clause 4(2)(a) of the Act, the following codes and standards are specified as acceptable for the following activities:

(a) in relation to keeping, using, handling and displaying animals in the course of operating, working in or participating in a circus, the standards set out in or the codes and standards referred to in Schedule C that are applicable to the species kept, used, handled or displayed;

(b) in relation to kennelling companion animals, breeding companion animals or keeping, handling, displaying and selling companion animals in a companion animal retail store or a part of the business operations of such a store, the codes and standards set out in Schedules A, B and D that are applicable to the species

(i) kennelled,

(ii) bred, or

(iii) kept, handled, displayed for sale or sold in a companion animal retail store or a part of the business operations of such a store.

4 L'article 2 est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, au titre, de « Incorporation of codes of practice and other standards »;

b) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 2(1) et par adjonction de ce qui suit :

2(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), pour l'application de l'alinéa 4(2)a) de la *Loi*, les codes et normes mentionnés ci-dessous sont qualifiés d'acceptables pour les activités suivantes :

a) relativement à la garde, à l'utilisation, à la manipulation et à la présentation d'animaux dans un cirque, que ce soit à titre d'exploitant, d'employé ou d'artiste, les normes énoncées ou les normes et codes mentionnés à l'annexe C qui s'appliquent aux espèces gardées, utilisées, manipulées ou présentées;

b) relativement à l'exploitation d'un chenil d'animaux de compagnie, à l'élevage d'animaux de compagnie ou à la garde, la manipulation, l'exposition et la vente d'animaux de compagnie dans une animalerie ou dans le cadre des activités commerciales de ce type de magasin, les normes et codes énoncés aux annexes A, B et D qui sont applicables aux espèces :

(i) soit présentes dans le chenil,

(ii) soit élevées,

(iii) soit gardées, manipulées, offertes en vente ou vendues dans une animalerie ou dans le cadre des activités commerciales de ce type de magasin.

5(1) Subsection 4(3) of the French version is amended by striking out "de foires" and substituting "des foires".

5(2) The following is added after subsection 4(3):

4(3.1) The following persons must ensure that the standards set out or referred to in Schedule C are complied with when an animal is kept, used, handled or displayed in a circus:

- (a) the operator of the circus;
- (b) the owner of the circus, if he or she is not the operator.

4(3.2) A person who owns or has control of an animal that is kept, used, handled or displayed in a circus must, in doing any of those activities, comply with the standards set out or referred to in Schedule C.

5(3) Subsection 4(6) is replaced with the following:

4(6) A person who traps a wild animal must comply with the *Trapping of Wild Animals Regulation*, Manitoba Regulation 245/90.

6 The following is added after section 5:

Consigned animal that is unfit or suffering unduly

5.1 If a commercial animal market or commercial animal assembling station receives an animal that is suffering unduly or is unable to stand by reason of infirmity, illness, injury, fatigue or any other cause, the manager or person in charge of the market or assembling station must without delay

- (a) report the fact to the director; or
- (b) humanely euthanize the animal and report his or her action to the director by the close of business on the last business day of the week.

5(1) Le paragraphe 4(3) de la version française est modifié par substitution, à « de foires », de « des foires ».

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 4(3), ce qui suit :

4(3.1) Les personnes suivantes veillent à ce que les normes énoncées ou mentionnées à l'annexe C soient respectées lorsqu'un animal est gardé, utilisé, manipulé ou présenté dans un cirque :

- a) l'exploitant du cirque;
- b) le propriétaire du cirque, si ce n'est pas la même personne que l'exploitant.

4(3.2) La personne qui possède un animal gardé, utilisé, manipulé ou présenté dans un cirque ou qui en a la responsabilité est tenue, dans le cadre de ces activités, de respecter les normes énoncées ou mentionnées à l'annexe C.

5(3) Le paragraphe 4(6) est remplacé par ce qui suit :

4(6) La personne qui prend au piège des animaux sauvages le fait conformément au *Règlement sur le piégeage des animaux sauvages*, R.M. 245/90.

6 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Animal qui est incapable de se tenir debout ou qui souffre indûment

5.1 Si un marché à animaux commerciaux ou un centre de rassemblement d'animaux commerciaux reçoit un animal qui souffre indûment ou qui est incapable de se tenir debout en raison notamment d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, le gérant ou le responsable du marché ou du centre de rassemblement fait sans tarder l'une des choses suivantes :

- a) il met le directeur au courant de la situation;
- b) il euthanasie l'animal de façon humanitaire et signale ce qu'il a fait au directeur avant la fin du dernier jour ouvrable de la semaine.

Reporting requirements for commercial animal markets and assembling stations

5.2 The manager or person in charge of a commercial animal market or commercial animal assembling station must

(a) maintain records

(i) about animals that, when they were received at the market or assembling station, were suffering unduly or were unable to stand by reason of infirmity, illness, injury, fatigue or any other cause, setting out the following information:

(A) the species and number of animals received in such a condition per day or, if applicable, a daily record of the fact that no animals were received,

(B) the specifics of each animal's condition,

(C) the name, address and contact information of the owner of each animal,

(D) the name, address and contact information of the transporter of each animal,

(E) the name, address and contact information of the person providing the report,

(ii) stating the species and number of dead animals received at the market or assembling station or that died there within 24 hours after arrival and describing the cause of death, if known, and

(iii) listing every animal that is euthanized at the market or assembling station for any reason and describing the reason for each euthanization;

Exigences en matière d'information applicables aux marchés à animaux commerciaux et aux centres de rassemblement d'animaux commerciaux

5.2 Le gérant ou le responsable d'un marché à animaux commerciaux ou d'un centre de rassemblement d'animaux commerciaux est tenu de faire ce qui suit :

a) tenir des documents :

(i) sur les animaux qui, au moment de leur réception au marché ou au centre de rassemblement, souffrent indûment ou sont incapables de se tenir debout en raison notamment d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, lesquels documents contiennent les renseignements suivants :

(A) l'espèce et le nombre des animaux reçus dans cet état chaque jour ou la mention qu'aucun animal n'a été reçu, selon le cas,

(B) des détails sur l'état de chaque animal,

(C) le nom, l'adresse et les autres coordonnées du propriétaire de chaque animal,

(D) le nom, l'adresse et les autres coordonnées du transporteur de chaque animal,

(E) le nom, l'adresse et les autres coordonnées de la personne qui établit le document,

(ii) qui indiquent l'espèce et le nombre des animaux qui sont arrivés morts au marché ou au centre de rassemblement ou qui sont morts dans les 24 heures suivant leur arrivée ainsi que la cause du décès, si elle est connue,

(iii) qui donnent la liste de tous les animaux euthanasiés au marché ou au centre de rassemblement pour quelque raison que ce soit et qui indiquent la raison de chaque euthanasie;

(b) provide these records to an animal protection officer upon request; and

(c) by fax or e-mail provide the director with

(i) a weekly summary report of the information required by subclauses (a)(i) and (ii) on a form approved by the director, or

(ii) if applicable, a weekly report stating that no animals were received during the week in a condition described in section 5.1 or were euthanized during the week.

Immunity from action

5.3 No action or proceeding may be commenced against a person who complies in good faith with a requirement of section 5.1 or 5.2.

7 **Section 6 is replaced with the following:**

Kennels — prescribed animal number

6(1) For the purpose of the definition "kennel" in subsection 25(2) of the Act, the prescribed maximum number of companion animals that may be kept in a premises that is not a kennel is seven, whether the animals are of the same species or a combination of species.

6(2) The following are exempt from the application of section 25 of the Act:

(a) a veterinarian or veterinary clinic in relation to companion animals in the veterinarian's or clinic's care for veterinary medical services;

(b) a caregiver in relation to companion animals in the caregiver's care under the Act;

(c) a licensed companion animal breeding premises that does not otherwise meet the criteria of a kennel set out in clause (a) of the definition "kennel" set out in subsection 25(2) of the Act.

b) fournir sur demande ces documents à un agent de protection des animaux;

c) transmettre au directeur, par télécopieur ou par courriel :

(i) soit un rapport hebdomadaire sommaire en la forme approuvée par le directeur qui contient les renseignements exigés aux sous-alinéas a)(i) et (ii),

(ii) soit un rapport hebdomadaire indiquant qu'aucun animal n'a été reçu dans l'état indiqué à l'article 5.1 ni euthanasié au cours de la semaine.

Immunité

5.3 La personne qui se conforme de bonne foi aux exigences de l'article 5.1 ou 5.2 bénéficie de l'immunité.

7 **L'article 6 est remplacé par ce qui suit :**

Chenils — nombre d'animaux permis

6(1) Pour l'application de la définition de « chenil » figurant au paragraphe 25(2) de la *Loi*, le nombre maximal d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés ailleurs que dans un chenil est de sept, que les animaux soient ou non de la même espèce.

6(2) Sont exemptés de l'application de l'article 25 de la *Loi* les personnes ou établissements suivants :

a) les vétérinaires ou les cliniques vétérinaires, pour ce qui est des animaux de compagnie qui leur sont confiés afin qu'ils reçoivent des services vétérinaires;

b) les pourvoyeurs de soins, pour ce qui est des animaux de compagnie qui leur sont confiés conformément à la *Loi*;

c) les lieux d'élevage d'animaux de compagnie visés par un permis qui, par ailleurs, ne remplissent pas les critères de la définition de « chenil » énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 25(2) de la *Loi*.

6(3) The following commercial enterprises are exempt from the application of section 25 of the Act:

- (a) an agricultural operation as defined in section 1 of *The Farm Practices Protection Act*;
- (b) a sled dog race and the operation of a sled dog racing team.

Companion animal breeding premises — prescribed animal number

6.1 For the purpose of the definition "companion animal breeding premises" in subsection 25.1(2) of the Act, the prescribed maximum number of female companion animals capable of reproduction that may be kept in a premises that is not a companion animal breeding premises

- (a) is four in the case of dogs;
- (b) is four in the case of cats; and
- (c) is 14 in the case of a non-domestic species.

8 Section 7 is replaced with the following:

Keeping and using sled dogs

7(1) The owner or operator of a place in which sled dogs are kept or housed must, in relation to the place's construction and operation and the dogs' housing and care, meet the minimum standards set out in the *Mush with P.R.I.D.E. Sled Dog Care Guidelines*, as revised from time to time.

7(2) A person who races sled dogs or keeps or handles sled dogs in relation to a sled dog race must, in carrying on those activities, meet the minimum standards set out in the *Mush with P.R.I.D.E. Sled Dog Care Guidelines*, as revised from time to time.

6(3) Sont exemptées de l'application de l'article 25 de la *Loi* les entreprises commerciales suivantes :

- a) les exploitations agricoles au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*;
- b) les courses de traîneaux à chiens et les équipes qui y participent.

Lieux d'élevage d'animaux de compagnie — nombre d'animaux permis

6.1 Pour l'application de la définition de « lieux d'élevage d'animaux de compagnie » du paragraphe 25.1(2) de la *Loi*, le nombre maximal d'animaux de compagnie femelles aptes à se reproduire qui peuvent être gardés dans un endroit autre qu'un lieu d'élevage d'animaux de compagnie est de :

- a) quatre s'il s'agit de chiens;
- b) quatre s'il s'agit de chats;
- c) quatorze s'il s'agit d'espèces d'animaux non domestiques.

8 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Chiens de traîneau

7(1) Les propriétaires ou les exploitants des endroits où sont gardés ou hébergés des chiens de traîneau respectent, pour la construction et l'exploitation de ces endroits et l'hébergement et le soin des chiens, les normes minimales que prévoit la version à jour de *Mush with P.R.I.D.E. Sled Dog Care Guidelines*.

7(2) Les personnes qui font des courses de traîneaux à chiens, qui gardent des chiens de traîneau ou s'en occupent en vue de courses de traîneaux à chiens respectent, dans le cadre de ces activités, les normes minimales que prévoit la version à jour de *Mush with P.R.I.D.E. Sled Dog Care Guidelines*.

Housing unrelated animals at a pound or similar facility

7.1 Despite any other provision of this regulation, unrelated animals presented to a pound, animal shelter, animal rescue facility or a facility operated for a similar purpose must only be confined in the pound, shelter or facility in an individual cage, pen, room or run.

9 Section 8 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "hobby breeding premises or commercial breeding premises" and substituting "companion animal breeding premises or companion animal retail store";

(b) in subclause (a)(i) of the English version, by striking out "in the kennel or on the breeding premises" and substituting "kept at the kennel, companion animal breeding premises or companion animal retail store"; and

(c) in clause (b), by striking out "or breeding premises" and substituting ", companion animal breeding premises or companion animal retail store".

10 Section 9 is replaced with the following:

Licence fees

9(1) Subject to subsection (2), the licence fee for

(a) a kennel licence is \$100;

(b) a companion animal breeding premises licence is \$100; and

(c) for a companion animal retail store licence is \$100.

9(2) There is no licence fee for a kennel licence for a pound, animal shelter or animal rescue facility if it is registered as a charity under the *Income Tax Act* (Canada).

Hébergement d'animaux sans lien de parenté entre eux dans une fourrière ou un établissement semblable

7.1 Malgré les autres dispositions du présent règlement, les animaux sans lien de parenté entre eux qui sont amenés à une fourrière, à un lieu d'hébergement pour animaux, à un établissement de secours pour animaux ou à un établissement exploité à des fins semblables ne peuvent y être confinés que dans des cages, des enclos, des courettes ou des locaux individuels.

9 L'article 8 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « de lieux d'élevage domestique ou de lieux d'élevage commercial », de « de lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou d'animalerie »;

b) dans la version anglaise du sous-alinéa a)(i), par substitution, à « in the kennel or on the breeding premises », de « kept at the kennel, companion animal breeding premises or companion animal retail store »;

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « ou des lieux d'élevage », de « , du lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou de l'animalerie ».

10 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Droits

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits exigibles pour les permis sont les suivants :

a) 100 \$ pour un permis de chenil;

b) 100 \$ pour un permis de lieu d'élevage d'animaux de compagnie;

c) 100 \$ pour un permis d'animalerie.

9(2) Il n'y a aucun droit à payer pour un permis de chenil visant une fourrière, un lieu d'hébergement pour animaux ou un établissement de secours pour animaux qui est enregistré à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11 Subsections 10(1) and (2) are amended by striking out "or breeding premises" and substituting ", companion animal breeding premises or companion animal retail store".

12(1) Subsection 11(1) is amended by striking out "shall be valid for three years" and substituting "is valid for one year".

12(2) Subsections 11(3) and (4) are amended by striking out "or breeding premises" and substituting ", companion animal breeding premises or companion animal retail store".

12(3) Subsection 11(6) is replaced with the following:

11(6) A licence holder, or a person who held a licence that has expired, shall submit an annual report to the director

(a) when he or she applies to renew the licence;
or

(b) on the anniversary date of the licence having been issued;

whichever is earlier. The report must be on a form approved by the director and must contain or be accompanied by the information required by the director.

11(1) Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

a) le paragraphe 10(1) est modifié par substitution, à « ou des lieux d'élevage », de « , un lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou une animalerie »;

b) le paragraphe 10(2) est modifié par substitution, à « ou de lieux d'élevage », de « , de lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou d'animalerie ».

12(1) Le paragraphe 11(1) est modifié par substitution, à « de trois ans », de « d'un an ».

12(2) Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

a) le paragraphe 11(3) est modifié par substitution, à « ou les lieux d'élevage », de « , le lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou l'animalerie »;

b) le paragraphe 11(4) est modifié par substitution, à « ou que des lieux d'élevage que visent », de « , un lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou une animalerie que vise ».

12(3) Le paragraphe 11(6) est remplacé par ce qui suit :

11(6) Les titulaires de permis, ou les personnes qui détenaient un permis qui a expiré, présentent au directeur un rapport annuel en la forme que celui-ci approuve à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) au moment du renouvellement du permis;

b) à la date anniversaire de la délivrance du permis.

Les renseignements qu'exige le directeur sont inclus dans le rapport ou y sont joints.

13(1) Subsection 12(1) is replaced with the following:

Standards of construction for licensed premises

12(1) Subject to subsection (1.1), the standards of construction for licensed premises shall

(a) in the case of licensed premises at which dogs are kept, be as set out in *A Code of Practice for Canadian Kennel Operations*, published by the Canadian Veterinary Medical Association, as revised from time to time;

(b) in the case of licensed premises at which cats are kept, be as set out in *A Code of Practice for Canadian Cattery Operations*, published by the Canadian Veterinary Medical Association, as revised from time to time; and

(c) in the case of licensed premises at which animals of non-domestic species are kept, be as set out in Schedule D.

12(1.1) In the case of licensed premises at which a combination of the species referred to in subsection (1) is kept,

(a) a code or Schedule referred to in any of clauses (1)(a) to (c) applies to those parts or areas of the licensed premises in which the applicable species is kept, handled or displayed; and

(b) parts or areas of the licensed premises where more than one species are kept, handled or displayed must comply with the combination of those codes and that Schedule that best ensures the well-being of all the animals that are kept, handled or displayed in the part or area of the premises.

12(1.2) If the owner, manager or person in charge of licensed premises is unable to comply with clause (1.1)(b), he or she must not keep, handle, or display in the part or area an animal of a species covered by a code or Schedule with which the part or area does not comply.

13(1) Le paragraphe 12(1) est remplacé par ce qui suit :

Normes de construction

12(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les normes de construction pour les lieux visés par un permis sont celles établies :

a) dans le cas de lieux où des chiens sont gardés, dans la version à jour du *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada*, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires;

b) dans le cas de lieux où des chats sont gardés, dans la version à jour du *Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada*, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires;

c) dans le cas de lieux où des animaux non domestiques sont gardés, à l'annexe D.

12(1.1) Dans le cas de lieux visés par un permis où sont gardées différentes espèces indiquées au paragraphe (1) :

a) l'annexe ou les codes mentionnés aux alinéas (1)a) à c) s'appliquent aux parties ou aux aires des lieux en question où sont gardées, manipulées ou exposées les espèces applicables;

b) les parties ou les aires des lieux en question où sont gardées, manipulées ou exposées plusieurs espèces sont conformes aux dispositions les plus exigeantes des codes et de l'annexe sur le bien-être des animaux qui y sont gardés, manipulés ou exposés.

12(1.2) Le propriétaire, le gérant ou le responsable d'un lieu visé par un permis qui est incapable de se conformer à l'alinéa (1.1)b) évite de garder, de manipuler ou d'exposer des animaux appartenant à une espèce visée par un code ou par l'annexe dans la partie ou l'aire du lieu qui n'est pas conforme au code applicable ou à l'annexe.

13(2) Subsection 12(2) is amended by striking out "or breeding premises licence issued under the Act shall ensure that all electrical fixtures in the kennel or breeding premises" and substituting "companion animal breeding premises or companion animal retail store licence issued under the Act shall ensure that all electrical fixtures in the licensed premises".

14 The following is added after section 12:

Space requirements for companion animal retail stores

12.1 The holder of a companion animal retail store licence must ensure that,

(a) if dogs are kept, handled or displayed at the store, they are only kept, handled or displayed in accordance with the *Recommended stocking densities for dogs kept in a pet retail environment*, published by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada;

(b) if cats are kept, handled or displayed at the store, they are only kept, handled or displayed in accordance with the *Recommended stocking densities for cats kept in a pet retail environment*, published by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada;

(c) if birds are kept, handled or displayed at the store, they are only kept, handled or displayed in accordance with the *Recommended stocking densities for birds kept in a pet retail environment*, published by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada; and

(d) if small animals are kept, handled or displayed at the store, they are only kept, handled or displayed in accordance with the *Recommended stocking densities for small animals kept in a pet retail environment*, published by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada.

13(2) Le paragraphe 12(2) est modifié par substitution, à « ou de lieux d'élevage délivré en vertu de la Loi font en sorte que les installations électriques du chenil ou des lieux », de « , de lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou d'animalerie délivré en vertu de la Loi font en sorte que les installations électriques du lieu visé par un permis ».

14 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

Exigences concernant la densité de logement pour les animaleries

12.1 Les titulaires d'un permis visant une animalerie voient à ce que :

a) les chiens gardés, manipulés ou exposés dans le magasin, le cas échéant, le soient conformément aux recommandations figurant dans le document *Recommended stocking densities for dogs kept in a pet retail environment*, publié par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie;

b) les chats gardés, manipulés ou exposés dans le magasin, le cas échéant, le soient conformément aux recommandations figurant dans le document *Recommended stocking densities for cats kept in a pet retail environment*, publié par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie;

c) les oiseaux gardés, manipulés ou exposés dans le magasin, le cas échéant, le soient conformément aux recommandations figurant dans le document *Recommended stocking densities for birds kept in a pet retail environment*, publié par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie;

d) les petits animaux gardés, manipulés ou exposés dans le magasin, le cas échéant, le soient conformément aux recommandations figurant dans le document *Recommended stocking densities for small animals kept in a pet retail environment*, publié par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie.

15 Section 13 is replaced with the following:

Standards of hygiene for licensed premises

13 Every holder of a kennel, companion animal breeding premises or companion animal retail store licence issued under the Act and every operator of such a licensed premises shall ensure that

(a) the litter or bedding material in every cage, pen, stall or enclosed compound in the licensed premises is changed as often as is necessary to keep the litter or bedding dry, clean and free of noxious fumes;

(b) the cages, pens or enclosed compounds in the licensed premises utilizing any specialized method for collecting excreta and other waste are cleaned and the excreta removed as often as is necessary to maintain the health and comfort of every animal in the licensed premises;

(c) no animal is placed in a vacant cage or pen of which it has not been the last occupant unless the cage or pen and any equipment in it have first been sanitized; and

(d) the walls, floors and holding cages in the licensed premises are constructed so as to prevent wastes from contaminating adjacent rooms or cages.

16 Section 14 is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "kennels and breeding";

(b) in the part before clause (a), by striking out "or breeding premises licence issued under the Act and every operator of a licensed kennel or breeding premises" and substituting ", companion animal breeding premises or companion animal retail store licence issued under the Act and every operator of such a licensed premises"; and

15 L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

Normes d'hygiène

13 Les titulaires d'un permis d'exploitation de chenil, de lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou d'animalerie délivré en vertu de la *Loi* ainsi que les exploitants d'un établissement semblable visé par un permis font en sorte :

a) que la litière de chaque cage, enclos, stalle ou enceinte de l'établissement visé par un permis soit changée aussi souvent qu'il le faut pour qu'elle demeure sèche, propre et exempte de vapeurs nocives;

b) que les cages, les enclos et les enceintes pour lesquels est utilisée une méthode spécialisée de collecte des excréments et des autres déchets soient nettoyés et que les excréments soient enlevés aussi souvent qu'il le faut pour assurer l'hygiène et le confort des animaux de l'établissement visé par un permis;

c) qu'aucun animal ne soit placé dans une cage ou un enclos vacant duquel il n'était pas le dernier occupant, à moins que la cage ou l'enclos et l'équipement qui s'y trouvent n'aient été désinfectés;

d) que les murs, le plancher et les cages de l'établissement visé par un permis soient construits de façon à empêcher la contamination, par les déchets, des cages ou des locaux adjacents.

16 L'article 14 est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « kennels and breeding »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « ou de lieux d'élevage délivré en vertu de la *Loi* ainsi que les exploitants de ce genre d'établissements que vise un permis », de « , de lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou d'animalerie délivré en vertu de la *Loi* ainsi que les exploitants d'un établissement semblable visé par un permis »;

(c) in clauses (a) to (c), by striking out "kennel or breeding".

17 Section 15 is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "kennel and breeding";

(b) in the part before clause (a), by striking out "or breeding premises licence issued under the Act and every operator of a licensed kennel or breeding premises" **and substituting** ", companion animal breeding premises or companion animal retail store licence issued under the Act and every operator of such a licensed premises";

(c) by replacing clause (a) with the following:

(a) in the case of a licensed premises in which dogs are kept, handled or displayed, the guidelines for immunization and health care set out in *A Code of Practice for Canadian Kennel Operations*, published by the Canadian Veterinary Medical Association, as revised from time to time, are followed with respect to dogs in the licensed premises;

(a.1) in the case of a licensed premises in which cats are kept, handled or displayed, the guidelines for immunization and health care set out in *A Code of Practice for Canadian Cattery Operations*, published by the Canadian Veterinary Medical Association, as revised from time to time, are followed with respect to cats in the licensed premises;

(a.2) the licensed premises is operated in accordance with a health management program that is approved by a veterinarian and includes a written protocol for

(i) preventive veterinary care,

(ii) vaccination,

c) dans les alinéas a) à c), par substitution, à « du chenil ou des lieux », de « de l'établissement visé par un permis ».

17 L'article 15 est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « kennels and breeding »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « ou de lieux d'élevage délivré en vertu de la Loi ainsi que les exploitants de ce genre d'établissements que vise un permis », de « , de lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou d'animalerie délivré en vertu de la Loi ainsi que les exploitants d'un établissement semblable visé par un permis »;

c) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) que, si des chiens sont gardés, manipulés ou exposés dans l'établissement visé par un permis, les lignes directrices sur l'immunisation et les soins de santé établies dans la version à jour du *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires soient respectées;

a.1) que, si des chats sont gardés, manipulés ou exposés dans l'établissement visé par un permis, les lignes directrices sur l'immunisation et les soins de santé établies dans la version à jour du *Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada* publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires soient respectées;

a.2) que l'établissement visé par un permis soit exploité conformément à un programme de gestion sanitaire approuvé par un vétérinaire comprenant un protocole écrit pour ce qui suit :

(i) les soins vétérinaires préventifs,

(ii) la vaccination,

(iii) parasite control, and

(iv) humane euthanasia, when required;

(d) in clause (b),

(i) by striking out "kennel or breeding", and

(ii) by striking out "and" at the end in the English version;

(e) by replacing clause (c) with the following:

(c) dead animals at the licensed premises are disposed of immediately in accordance with the requirements of *The Environment Act* and *The Public Health Act* and regulations under those Acts; and

(f) in clause (d), by striking out "kennel or breeding".

(iii) le déparasitage,

(iv) l'euthanasie humanitaire, au besoin;

d) dans l'alinéa b) :

(i) par substitution, à « du chenil ou des lieux », de « de l'établissement visé par un permis »,

(ii) dans la version anglaise, par suppression de « and » à la fin;

e) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) qu'il soit disposé immédiatement des animaux morts dans l'établissement visé par un permis conformément à la *Loi sur l'environnement*, à la *Loi sur la santé publique* et à leurs règlements respectifs;

f) dans l'alinéa d), par substitution, à « du chenil ou des lieux », de « de l'établissement visé par un permis ».

18 Section 16 is repealed.

19 Clauses 17(1)(a) and (b) are amended by striking out "or breeding premises" and substituting ", companion animal breeding premises or companion animal retail store".

18 L'article 16 est abrogé.

19 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées comme suit :

a) l'alinéa 17(1)a est modifié par substitution, à « ou ses lieux d'élevage », de « , son lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou son animalerie »;

b) l'alinéa 17(1)b est modifié par substitution, à « ou de ses lieux d'élevage », de « , de son lieu d'élevage d'animaux de compagnie ou de son animalerie ».

20 The following is added after section 18:

Records of suppliers of animals to retail stores

19(1) The persons described in subsection (2) must, in relation to a licensed companion animal retail store,

- (a) keep records of
 - (i) the name, address and contact information of each supplier that supplies an animal to the companion animal retail store, and
 - (ii) the species and number of animals obtained from each supplier;
- (b) keep any particular record for at least two years from the date it is made; and
- (c) provide these records to the director or an animal protection officer upon request.

19(2) Subsection (1) applies to the person who holds the companion animal retail store licence and to the manager or person in charge of the companion animal retail store.

Register of persons operating licensed premises

20 A register of persons who operate licensed premises established by the director must contain

- (a) the business name or name of the person who holds the licence;
- (b) the business name or name of the owner of the premises, if it is different from the information required by clause (a);
- (c) the name of the municipality where the premises are located;
- (d) the type of licence; and
- (e) the licence's expiry date.

20 Il est ajouté, après l'article 18, ce qui suit :

Tenue de documents

19(1) La personne visée au paragraphe (2) est tenue de faire ce qui suit relativement à une animalerie visée par un permis :

- a) tenir des documents contenant les renseignements suivants :
 - (i) le nom, l'adresse et les autres coordonnées de chaque fournisseur qui fournit des animaux à l'animalerie,
 - (ii) l'espèce et le nombre des animaux obtenus de chaque fournisseur;
- b) conserver les documents pendant au moins deux ans à compter de la date de leur établissement;
- c) fournir ces documents sur demande au directeur ou à un agent de protection des animaux.

19(2) Le paragraphe (1) s'applique au titulaire du permis d'exploitation de l'animalerie et au gérant ou au responsable de l'animalerie.

Registre des personnes exploitant un établissement visé par un permis

20 Le registre des personnes exploitant un établissement visé par un permis qui est établi par le directeur contient les renseignements suivants :

- a) le nom commercial ou le nom du titulaire du permis;
- b) le nom commercial ou le nom du propriétaire de l'établissement, s'il est différent de celui exigé à l'alinéa a);
- c) le nom de la municipalité où se situe l'établissement;
- d) le type de permis;
- e) la date d'expiration du permis.

Manner of giving an order under section 10.1 of the Act

21(1) For the purposes of section 10.1 of the Act, the director may give an order to the owner of the animal to which the order pertains

- (a) by delivering the order to the owner;
- (b) by leaving it at the place where the director believes on reasonable grounds that the animal is located; or
- (c) by mailing or delivering it to the owner at his or her last known address, according to the director's most recent information, using a mail or delivery service that provides the director with an acknowledgment of receipt.

21(2) An order given in accordance with subsection (1) is deemed to have been given to the owner on the day that it is delivered to the owner, left at the place referred to in clause (1)(b) or mailed or delivered in accordance with clause (1)(c).

Manner of giving notice of sale or destruction

22(1) For the purposes of subsection 14(1) or clause 17(1)(a) of the Act, the director may give notice to the owner of an animal that has been seized or taken into custody that the animal will be sold, given away or destroyed

- (a) by delivering the notice to the owner;
- (b) by leaving it at the place where the animal referred to in the notice was seized or taken into custody; or
- (c) by mailing or delivering it to the owner at his or her last known address, according to the director's most recent information, using a mail or delivery service that provides the director with an acknowledgment of receipt.

22(2) A notice given in accordance with subsection (1) is deemed to have been given to the owner on the day that it is delivered to the owner, left at the place referred to in clause (1)(b) or mailed or delivered in accordance with clause (1)(c).

Remise d'un ordre visé par l'article 10.1 de la Loi

21(1) Pour l'application de l'article 10.1 de la *Loi*, le directeur peut donner un ordre au propriétaire de l'animal visé selon l'une des méthodes suivantes :

- a) il remet en personne l'ordre au propriétaire;
- b) il le laisse à l'endroit où se trouve l'animal selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire;
- c) il le poste ou le livre au propriétaire à sa dernière adresse connue, selon les renseignements les plus récents qu'il possède, en employant un service postal ou un service de livraison qui lui fournit un accusé de réception.

21(2) L'ordre donné conformément au paragraphe (1) est réputé avoir été communiqué au propriétaire le jour où il a été livré, laissé à l'endroit visé à l'alinéa (1)b) ou posté ou livré conformément à l'alinéa (1)c).

Remise d'un avis de vente ou de destruction

22(1) Pour l'application du paragraphe 14(1) ou de l'alinéa 17(1)a) de la *Loi*, le directeur peut communiquer au propriétaire d'un animal saisi ou mis sous garde, selon l'une des méthodes indiquées ci-après, un avis précisant que l'animal sera vendu, donné ou détruit :

- a) il remet en personne l'avis au propriétaire;
- b) il le laisse à l'endroit où l'animal en question a été saisi ou mis sous garde;
- c) il le poste ou le livre au propriétaire à sa dernière adresse connue, selon les renseignements les plus récents qu'il possède, en employant un service postal ou un service de livraison qui lui fournit un accusé de réception.

22(2) L'avis donné conformément au paragraphe (1) est réputé avoir été communiqué au propriétaire le jour où il a été livré, laissé à l'endroit visé à l'alinéa (1)b) ou posté ou livré conformément à l'alinéa (1)c).

21 Schedule B is amended

(a) by striking out "1993 Report of the American Veterinary Medical Association Panel on Euthanasia, published in the *Journal of the American Veterinary Medical Association*, volume 202, number 2, January 15, 1993, page 229";

(b) in the French version, by striking out "Les *Recommandations pour l'euthanasie des animaux domestiques par armes à feu* qu'a publiées l'Association canadienne des médecins vétérinaires, 1997." **and substituting** "Les *Recommandations pour l'euthanasie des animaux domestiques par armes à feu* qu'a publiées l'Association canadienne des médecins vétérinaires, 1991.";

(c) in the French version, by striking out "Le *Animal Safety and Security Manual* qu'a publié l'Association canadienne de foires et expositions, deuxième édition, 1995." **and substituting** "Le *Animal Safety and Security Manual* qu'a publié l'Association canadienne des foires et expositions, deuxième édition, 1995.";

(d) by striking out "A *Code of Practice for Canadian Kennel Operations*, published by the Canadian Veterinary Medical Association, 1994" **and substituting** "A *Code of Practice for Canadian Kennel Operations*, published by the Canadian Veterinary Medical Association, 2007"; **and**

(e) by adding the following after "Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Horses in PMU Operations, approved by Manitoba Agriculture":

A Code of Practice for Canadian Cattery Operations, published by the Canadian Veterinary Medical Association, 2009

CCAC Guidelines on: the Care and Use of Farm Animals in Research, Teaching and Testing, published by the Canadian Council on Animal Care

AVMA Guidelines on Euthanasia, published by the American Veterinary Medical Association, 2007

21 L'annexe B est modifiée :

a) par suppression de « Le 1993 Report of the American Veterinary Medical Association Panel on Euthanasia publié dans le *Journal of the American Veterinary Medical Association*, le 15 janvier 1993, volume 22, numéro 2, pages 229 à 247. »;

b) dans la version française, par substitution, à « Les *Recommandations pour l'euthanasie des animaux domestiques par armes à feu* qu'a publiées l'Association canadienne des médecins vétérinaires, 1997 », **de** « Les *Recommandations pour l'euthanasie des animaux domestiques par armes à feu* qu'a publiées l'Association canadienne des médecins vétérinaires, 1991. »;

c) dans la version française, par substitution, à « Le *Animal Safety and Security Manual* qu'a publié l'Association canadienne de foires et expositions, deuxième édition, 1995. », **de** « Le *Animal Safety and Security Manual* qu'a publié l'Association canadienne des foires et expositions, deuxième édition, 1995. »;

d) par substitution, à « Le *Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada* qu'a publié l'Association canadienne des médecins vétérinaires, 1994. », **de** « Le *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada*, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires, 2007 »;

e) par adjonction, après « Le *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Horses in PMU Operations*, qu'a approuvé Agriculture Manitoba. », **de ce qui suit :**

Le Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires, 2009.

Les Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des animaux de ferme en recherche, en enseignement et dans les tests, publiées par le Conseil canadien de protection des animaux.

Les AVMA Guidelines on Euthanasia, publiées par l'American Veterinary Medical Association, 2007.

Recommended stocking densities for dogs kept in a pet retail environment, published by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada

Recommended stocking densities for cats kept in a pet retail environment, published by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada

Recommended stocking densities for birds kept in a pet retail environment, published by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada

Recommended stocking densities for small animals kept in a pet retail environment, published by the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada

Les *Recommended stocking densities for dogs kept in a pet retail environment*, publiées par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada.

Les *Recommended stocking densities for cats kept in a pet retail environment*, publiées par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada.

Les *Recommended stocking densities for birds kept in a pet retail environment*, publiées par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada.

Les *Recommended stocking densities for small animals kept in a pet retail environment*, publiées par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada.

22 Schedules C and D to this regulation are added after Schedule B.

22 Il est ajouté, après l'annexe B, les annexes C et D du présent règlement.

Coming into force

23 This regulation comes into force on the same day that *The Animal Care Amendment Act*, S.M. 2009, c. 4, comes into force.

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur le soin des animaux*, c. 4 des *L.M.* 2009.

August 3, 2010
3 août 2010

**Minister of Agriculture, Food and Rural Initiatives/
Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales,**

Stan Struthers

SCHEDULE C
(Section 2)

STANDARDS RELATING TO KEEPING, USING,
HANDLING AND DISPLAYING ANIMALS IN
THE COURSE OF OPERATING, WORKING IN
OR PARTICIPATING IN A CIRCUS

Definition of "animal"

1 In this Schedule, "animal" means an animal that is kept, used, handled or displayed in the course of operating, working in or participating in a circus.

Recapture plan

2 A circus must have a current plan detailing the procedure for recapturing an escaped animal. The plan must set out the procedure for each species of animal kept, used, handled or displayed.

Information to be provided upon request

3 Upon the request of an animal protection officer, the owner or operator of a circus must provide the animal protection officer with a written record

(a) listing the species of animals kept, used, handled and displayed in relation to the circus;

(b) describing their housing conditions; and

(c) describing the acts they are to perform in Manitoba.

Stimulation and socialization

4 Animals must be provided with stimulation, environmental enrichment and social contact that is appropriate for their species, gender and age.

Housing that allows for natural behaviour

5 An animal must be housed in a way that allows it to move around and to express natural behaviours.

ANNEXE C
(article 2)

NORMES RELATIVES À LA GARDE, À
L'UTILISATION, À LA MANIPULATION ET
À LA PRÉSENTATION D'ANIMAUX PAR
UN EXPLOITANT, UN EMPLOYÉ
OU UN ARTISTE DE CIRQUE

Définition de « animal »

1 Dans la présente annexe, « animal » s'entend d'un animal qui est gardé, utilisé, manipulé ou présenté par un exploitant, un employé ou un artiste de cirque.

Plan de capture

2 Un cirque est tenu d'avoir un plan à jour détaillant la marche à suivre pour capturer un animal qui s'est échappé. Le plan indique la marche à suivre pour chaque espèce animale gardée, utilisée, manipulée ou présentée.

Information à fournir sur demande

3 Le propriétaire ou l'exploitant d'un cirque fournit sur demande à un agent de protection des animaux un document écrit :

a) indiquant les espèces animales gardées, utilisées, manipulées ou présentées dans le cirque;

b) précisant les conditions d'hébergement;

c) indiquant les numéros que doivent faire les animaux au Manitoba.

Stimulation et socialisation

4 Il faut fournir aux animaux les stimulations, l'enrichissement environnemental et les contacts sociaux qui conviennent en fonction de leur espèce, de leur sexe et de leur âge.

Hébergement favorisant les comportements naturels

5 Les animaux sont hébergés de sorte qu'ils puissent se déplacer et avoir des comportements naturels.

Standards of care

6 An animal should be cared for in accordance with whichever of the following applies to it:

(a) if it is a dog, in accordance with *A Code of Practice for Canadian Kennel Operations*, published by the Canadian Veterinary Medical Association, 2007;

(b) if it is a cat, in accordance with *A Code of Practice for Canadian Cattery Operations*, published by the Canadian Veterinary Medical Association, 2009;

(c) if it is an animal of a non-domestic species, in accordance with Schedule D;

(d) in any case or circumstance not covered by any of clauses (a) to (c), in accordance with *Animal Safety and Security Manual*, published by the Canadian Association of Fairs and Exhibitions, 2nd ed., 1995.

Secure and safe transportation

7 An animal must be transported in a manner that ensures its security and safety and, in particular,

(a) a large animal, such as an elephant or horse, must be contained in a manner that prevents injury and allows it to stand or lie down;

(b) another animal must be kept in a manner that allows it space to stand, lie down fully and turn around;

(c) regular stops must be made to offer food and water to the animal and to inspect the animal and its surroundings; and

(d) transport containers must have adequate light and ventilation.

Regular exercise

8 An animal should be provided with regular exercise that is appropriate to its species, breed, gender, age and physical condition.

Normes concernant le traitement des animaux

6 Les animaux sont traités conformément au code ou aux normes applicables indiqués ci-dessous :

a) dans le cas des chiens, le *Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada* publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires en 2007;

b) dans le cas des chats, le *Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada* publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires en 2009;

c) dans le cas d'animaux non domestiques, l'annexe D;

d) dans tous les cas autres que ceux prévus aux alinéas a) à c), le *Animal Safety and Security Manual* publié par l'Association canadienne des foires et expositions, 2^e éd., 1995.

Transport sécuritaire

7 Le transport des animaux s'effectue de façon sécuritaire, par exemple :

a) les animaux de grande taille, tels que les éléphants et les chevaux, sont installés de manière à éviter qu'ils ne se blessent et à leur permettre de se tenir debout ou de s'allonger;

b) les autres animaux sont installés de sorte qu'ils puissent se tenir debout, s'allonger complètement et se retourner;

c) des arrêts réguliers sont effectués pour offrir de la nourriture et de l'eau aux animaux, vérifier comment ils vont et inspecter leur environnement;

d) les conteneurs de transport sont bien éclairés et aérés.

Exercice régulier

8 Il faut faire faire régulièrement aux animaux de l'exercice adapté à leur espèce, leur race, leur sexe, leur âge et leur forme physique.

Supervision of animals in contact with the public

9 An animal that is in the presence of, or may come in contact with, the public must be supervised so as to prevent any danger or injury to the animal or any person.

Surveillance des animaux en contact avec le public

9 Les animaux qui sont en présence du public, ou qui sont susceptibles d'entrer en contact avec le public, sont surveillés de manière à éviter tout danger et tout risque de blessure pour les animaux en question et pour les personnes.

SCHEDULE D
(Section 2)

ANNEXE D
(article 2)

STANDARDS OF CARE FOR ANIMALS
OF NON-DOMESTIC SPECIES

NORMES DE SOINS POUR LES ANIMAUX
NON DOMESTIQUES

INSTRUCTIONS FOR CARE
OF PURCHASED ANIMALS

DIRECTIVES CONCERNANT LE SOIN
DES ANIMAUX ACHETÉS

Instructions for care to be given to purchaser

1 A person who sells an animal to another person must give the buyer a document stating the scientific or common name of the animal and setting out instructions that, if followed, will ensure that the animal is adequately cared for.

Directives concernant les soins

1 La personne qui vend un animal à quelqu'un d'autre lui remet un document indiquant le nom scientifique ou commun de l'animal et contenant des directives qui visent à assurer des soins appropriés à l'animal.

ENCLOSURES — HOUSING

MILIEUX D'HÉBERGEMENT

Enclosures — housing

2 An animal's enclosure should be built to reflect its natural habitat (aquatic, terranean, arboreal). The enclosure must be constructed so that

(a) it is situated away from areas of disruptive traffic and noise;

(b) it can be maintained in a manner that causes minimal disturbance to the animals in it and elsewhere in the facility;

(c) it does not contain sharp edges or anything else that can harm the animal;

(d) it is built with materials, such as glass, plexiglass, plastic or steel, that are smooth, non-abrasive, non-absorbent and easy to clean and sanitize;

(e) if all or part of its floor is wire,

(i) the floor must

(A) be sufficiently strong to support the combined weight of the animals in the enclosure plus any equipment that rests on the wire floor,

Milieux d'hébergement

2 Le milieu d'hébergement des animaux reproduit leur habitat naturel (aquatique, terrestre ou arboricole) et est aménagé :

a) à un endroit éloigné des aires où la circulation et le bruit peuvent déranger les animaux;

b) de sorte que son entretien dérange le moins possible les animaux qui s'y trouvent et les autres animaux de l'établissement;

c) de sorte qu'il ne comporte pas de rebords tranchants ni rien d'autre pouvant causer des blessures aux animaux;

d) au moyen de matériaux, tels que du verre, du plexiglass, du plastique ou de l'acier, qui sont lisses, non abrasifs, non absorbants et faciles à nettoyer et à désinfecter;

e) de sorte que, si une partie ou l'ensemble du plancher est grillagé,

(i) le plancher :

(A) soit suffisamment solide pour supporter à la fois le poids des animaux qui se trouvent dans le milieu d'hébergement et celui du matériel placé sur le plancher grillagé,

(B) have a mesh size that will not injure any animal in the enclosure but will allow fecal matter to fall freely through the mesh, and

(C) be set up so that there is no contamination of the cage underneath,

(ii) the wire should be coated with an impervious material, and

(iii) the floor should include a partial solid area such as a bed or blanket;

(f) if the enclosure is an aquarium or contains a water habitat, only glues approved for use in aquariums are used on the enclosure's glass components;

(g) if the enclosure contains structures such as branches and perches, they are stable and not prone to collapse, and can be adequately cleaned and disinfected; and

(h) if the enclosure is for avian species, it is built with several perches that

(i) are easy to clean and disinfect,

(ii) are of more than one size and texture,

(iii) allow for proper weight distribution, and

(iv) promote avian foot health.

Water habitats

3 A water habitat in an enclosure must be constructed so that

(a) it is large enough to accommodate the animal;

(b) it provides shallow areas for rest, respiration, and basking;

(B) soit doté d'un grillage dont le maillage ne causera pas de blessures aux animaux se trouvant dans le milieu d'hébergement et permettra aux matières fécales de tomber librement,

(C) soit conçu de manière à ne pas contaminer le dessous de la cage,

(ii) le grillage soit enduit d'une matière imperméable,

(iii) le plancher comprenne une partie ferme, pouvant notamment être constituée d'une litière ou d'une couverture;

f) de sorte que, si le milieu d'hébergement est un aquarium ou renferme un habitat aquatique, seules des colles dont l'utilisation dans des aquariums a été approuvée soient appliquées sur les composantes de verre du milieu d'hébergement;

g) de sorte que, si le milieu d'hébergement contient des structures telles que des branches et des perchoirs, ceux-ci soient stables, n'aient pas tendance à s'effondrer et puissent être bien nettoyés et désinfectés;

h) de sorte que, s'il est destiné à des espèces aviaires, il contienne plusieurs perchoirs qui :

(i) sont faciles à nettoyer et à désinfecter,

(ii) sont de dimensions et de textures différentes,

(iii) permettent une bonne répartition du poids,

(iv) favorisent la santé des pattes.

Habitats aquatiques

3 L'habitat aquatique d'un milieu d'hébergement est aménagé de sorte que :

a) il soit suffisamment grand pour accueillir les animaux;

b) il comporte des aires peu profondes où les animaux peuvent se reposer, respirer et se prélasser;

(c) except in the case of aquatic species and species that require soaking, it is not deeper than the chin of the animal being housed; and

(d) in the case of an enclosure for an aquatic turtle, it is at least as deep as the width of the turtle's carapace to prevent drowning.

Hiding areas

4 Hiding areas should be provided in an enclosure and should be

(a) adequate in number for the species number of animals being housed;

(b) located across a range of temperature and humidity within the enclosure;

(c) constructed so as to prevent animals from moving them or becoming trapped inside of them; and

(d) easy to disinfect.

Outdoor facilities

5 An outdoor facility must

(a) have a perimeter and an enclosed roof, when appropriate, that is reinforced against animal escapes;

(b) be monitored regularly for signs of escape activity, especially along the perimeter;

(c) have fencing buried adequately to prevent escapes by underground burrowing;

(d) not use chicken wire to secure a perimeter; and

(e) not contain toxic plants, pesticides or other harmful substances.

Enclosure size

6(1) Enclosure size should generally be large enough to allow the animal room to move around and to exhibit normal behaviours such as climbing and burrowing.

c) le niveau d'eau ne dépasse pas le menton des animaux hébergés, à l'exception des espèces aquatiques et des espèces qui doivent demeurer mouillées;

d) dans le cas d'un milieu d'hébergement destiné à une tortue aquatique, l'habitat soit au moins aussi profond que la largeur de la carapace de la tortue afin d'éviter qu'elle ne se noie.

Cachettes

4 Le milieu d'hébergement contient des cachettes qui :

a) sont en nombre suffisant compte tenu du nombre d'animaux hébergés;

b) sont situées à des endroits offrant des températures et des taux d'humidité différents;

c) sont aménagées de manière à ce que les animaux ne puissent pas les déplacer ni y rester coincés;

d) sont faciles à désinfecter.

Installations extérieures

5 Les installations extérieures :

a) ont un périmètre et un toit fermé, s'il y a lieu, assez solides pour résister aux animaux qui tentent de s'échapper;

b) font l'objet d'inspections régulières visant à relever les signes de tentatives de fuite, surtout le long du périmètre;

c) ont une clôture bien enterrée pour empêcher les animaux de s'échapper en se creusant un chemin sous terre;

d) n'ont pas de grillage de basse-cour servant à établir un périmètre;

e) ne contiennent pas de plantes toxiques, de pesticides ni d'autres substances nocives.

Dimensions du milieu d'hébergement

6(1) En général, le milieu d'hébergement est suffisamment grand pour permettre aux animaux de se déplacer et d'avoir des comportements normaux tels que grimper et creuser.

6(2) A snake enclosure should have two contiguous sides with a total length, measured on their inside surfaces, that is equal to or greater than the fully extended length of the longest snake in the enclosure.

6(3) An avian enclosure must be larger than the largest wingspan of any bird housed in the enclosure.

Escape-proof enclosures for snakes

7 Snakes should be kept in a latched or locked escape-proof enclosure.

When different species may be housed together

8 Different species may be housed together only if they do not affect each other negatively.

Cannibalistic species or animals

9 Species or animals that are cannibalistic must be housed individually.

Housing predators and prey species

10 Prey species must not be housed with predators. This prohibition does not apply to a prey animal that is placed in a predator's enclosure for food.

Predation and harassment by other animals

11 An animal must not be subject to predation or harassment by another animal.

Bedding and surface material

12 Bedding or surface material should be provided and must

- (a) not be toxic or otherwise harmful;
- (b) not be irritating to the skin or respiratory tract;
- (c) either be smooth and large enough to prevent its ingestion or small enough to pass uninhibited through the intestinal tract;
- (d) be of an adequate amount to permit nesting, egg-laying and burrowing, if applicable; and

6(2) Le milieu d'hébergement des serpents compte deux côtés contigus dont la longueur totale, mesurée sur la surface intérieure, est égale ou supérieure à la taille du plus long serpent qui s'y trouve lorsqu'il est déployé sur toute sa longueur.

6(3) Le milieu d'hébergement des espèces aviaires est plus grand que l'espace occupé par la plus grande envergure de n'importe quel oiseau qui s'y trouve.

Milieu d'hébergement des serpents

7 Les serpents sont gardés dans un milieu d'hébergement verrouillé d'où ils ne peuvent s'échapper.

Hébergement dans le même milieu de différentes espèces

8 Différentes espèces ne peuvent être hébergées ensemble que si elles ne se nuisent pas entre elles.

Espèces ou animaux cannibales

9 Les espèces ou les animaux cannibales sont hébergés individuellement.

Hébergement des prédateurs et des proies

10 Il est interdit d'héberger des espèces de proies avec des prédateurs. Cette interdiction ne s'applique pas à une proie donnée à un prédateur dans son milieu d'hébergement pour le nourrir.

Prédation et harcèlement

11 Il faut prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un animal ne soit menacé par un prédateur ou harcelé par un autre animal.

Litière et matériaux de surface

12 Il faut fournir une litière ou des matériaux de surface qui :

- a) ne sont pas toxiques ni nocifs;
- b) n'irritent pas la peau ni les voies respiratoires;
- c) sont lisses et suffisamment gros pour ne pas être ingérés ou suffisamment petits pour traverser facilement le tractus intestinal;
- d) sont en quantité suffisante pour permettre aux animaux de construire un nid, de pondre des œufs et de creuser, selon le cas;

(e) be adequate in amount and absorbent capability to contain feces and urine.

Cleanliness of water in water habitats

13 Water comprising an aquatic or water habitat in an enclosure should be

(a) changed at least weekly, and more frequently for an aquarium smaller than 45.5 L;

(b) kept as free of contamination as reasonably possible, especially with species that defecate in their water source;

(c) free of harmful substances;

(d) aged and acclimatized to the enclosure temperature prior to being added to the animal's environment;

(e) aerated for water-dwelling species; and

(f) passed through a filter, if applicable.

Temperature, humidity, precipitation and lighting

14(1) Temperature, humidity, precipitation and lighting conditions in an enclosure should reflect those of the animal's natural habitat as closely as possible while still allowing for appropriate hygiene, breeding and management.

14(2) An amphibian or reptile enclosure must have

(a) a range of temperatures appropriate to the species it contains; and

(b) different temperature zones within the enclosure if moving between such zones is a part of the animal's usual routine in its natural habitat.

14(3) The temperature in an enclosure must not exceed the optimum body temperature for the species it contains.

14(4) Subsection (1) does not apply in respect of the humidity level in the enclosure of a desert species.

e) sont en quantité suffisante et assez absorbants pour contenir les matières fécales et l'urine.

Salubrité de l'eau des habitats aquatiques

13 L'eau faisant partie d'un habitat aquatique dans un milieu d'hébergement est :

a) changée au moins une fois par semaine et plus souvent dans le cas d'un aquarium de moins de 45,5 l;

b) protégée le plus possible contre la contamination, en particulier pour les espèces qui défèquent dans leur source d'eau;

c) exempte de substances nocives;

d) mise de côté en attendant qu'elle s'adapte à la température du milieu d'hébergement avant d'être ajoutée à l'environnement de l'animal;

e) aérée, pour les espèces limicoles;

f) filtrée, s'il y a lieu.

Température, humidité, précipitations et éclairage

14(1) La température, l'humidité, les précipitations et l'éclairage dans un milieu d'hébergement sont le plus possible similaires à ceux de l'habitat naturel de l'animal et permettent également d'assurer l'hygiène, la reproduction et la gestion de façon appropriée.

14(2) Le milieu d'hébergement d'un amphibien ou d'un reptile :

a) comporte un éventail de températures adaptées aux espèces qu'il contient;

b) comprend différentes zones de température si les déplacements entre ces zones font partie des habitudes de l'animal dans son habitat naturel.

14(3) La température du milieu d'hébergement ne dépasse pas la température corporelle optimale des espèces qui s'y trouvent.

14(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au niveau d'humidité du milieu d'hébergement d'une espèce désertique.

14(5) A facility that contains one or more animals of a non-domestic species must be equipped with a thermometer capable of measuring air temperature and, for species that thermoregulate, surface temperature.

14(6) The source of heat in an enclosure or a facility that contains one or more animals of a non-domestic species must not be capable of burning an animal. Hot rocks (rocks with a heating element) must not be used or placed in such a manner that an animal in the enclosure is able to come into direct contact with the rock.

14(7) An amphibian or reptile enclosure must have a source of ultraviolet-B radiation, preferably sunlight, if appropriate for the species contained in the enclosure.

14(8) An amphibian or reptile enclosure must have a range of humidity appropriate for the species contained in it.

14(9) Humidity in an enclosure or a facility that contains one or more animals of a non-domestic species must not be provided by excluding ventilation.

Ventilation

15(1) A facility that contains one or more animals of a non-domestic species must be provided with adequate ventilation.

15(2) An enclosure must have a top or side that is not solid, unless the enclosure is otherwise adequately ventilated.

FEEDING AND WATERING

Sanitation of feeding and watering equipment

16 Utensils and dishes for food and water should be

(a) cleaned daily; and

(b) disinfected before being used for another animal.

14(5) Un établissement qui héberge au moins une espèce d'animaux non domestiques est doté d'un thermomètre capable de mesurer la température de l'air et, pour les espèces qui ont un mécanisme de thermorégulation, la température de surface.

14(6) La source de chaleur dans un milieu d'hébergement ou un établissement où se trouve au moins une espèce d'animaux non domestiques ne doit pas être susceptible de causer des brûlures à un animal. Il faut éviter d'utiliser ou de placer des pierres chaudes (dotées d'un élément chauffant) à un endroit où un animal se trouvant dans le milieu d'hébergement risquerait d'y toucher.

14(7) Le milieu d'hébergement d'un amphibien ou d'un reptile est doté d'une source de rayonnement ultraviolet B, de préférence la lumière du soleil, si les espèces qui s'y trouvent en ont besoin.

14(8) Le milieu d'hébergement d'un amphibien ou d'un reptile comporte divers taux d'humidité adaptés aux espèces qui s'y trouvent.

14(9) Le taux d'humidité dans un milieu d'hébergement ou un établissement où se trouve au moins une espèce d'animaux non domestiques ne doit pas être obtenu par l'absence d'aération.

Aération

15(1) L'établissement où se trouve au moins une espèce d'animaux non domestiques est bien aéré.

15(2) Le milieu d'hébergement a un toit ou un côté qui n'est pas plein, à moins qu'il ne soit bien aéré.

ALIMENTATION ET ABREUVEMENT

Désinfection du matériel servant à l'alimentation et à l'abreuvement

16 Les ustensiles et la vaisselle utilisés pour la nourriture et l'eau sont :

a) nettoyés chaque jour;

b) désinfectés avant d'être utilisés pour un autre animal.

Feeding

17(1) The following nutritional requirements must be complied with:

- (a) an animal must be provided with a diet that is nutritionally balanced and adequate for its species and age;
- (b) an animal must be fed at regular intervals that are appropriate for its species;
- (c) individuals in a group of animals housed together must be monitored for adequate nutrient intake;
- (d) feeding of live vertebrate prey is permitted only when necessary and must be supervised.

17(2) Records of the following should be kept:

- (a) details of an animal's diet;
- (b) the dates on which an animal is fed.

17(3) Overfeeding and obesity should be avoided.

17(4) Dietary changes should be made gradually and avoided in species that cannot adapt to variety.

17(5) Feeding should occur separately from an animal's source of drinking water or the drinking water should be changed within 12 hours after feeding.

17(6) Animals must be provided with an adequate source of essential vitamins and minerals, including calcium and vitamin D for amphibians and reptiles.

Drinking water

18(1) Drinking water must be provided in a manner accessible for the species. Examples of this include shallow containers on the ground, containers mounted in trees and misting on vegetation or enclosure walls.

18(2) Sipper bottles must be checked daily to ensure that they are flowing.

Alimentation

17(1) Il faut faire ce qui est indiqué ci-dessous pour satisfaire les besoins nutritifs des animaux :

- a) offrir à un animal une alimentation équilibrée et adaptée à son espèce et à son âge;
- b) nourrir un animal à des intervalles réguliers en fonction de son espèce;
- c) veiller à ce que les individus appartenant à un groupe d'animaux hébergés ensemble aient un apport nutritionnel approprié;
- d) donner à manger des proies vertébrées vivantes uniquement lorsque c'est nécessaire et superviser cette tâche.

17(2) Il faut inscrire dans un document les renseignements suivants :

- a) les détails concernant l'alimentation d'un animal;
- b) les dates où un animal est nourri.

17(3) Il faut éviter la suralimentation et l'obésité.

17(4) Les changements de régime alimentaire se font progressivement et ne sont pas indiqués pour les espèces incapables de s'adapter à la variété.

17(5) Il faut éviter de nourrir un animal à proximité de sa source d'eau d'abreuvement ou changer l'eau au plus tard 12 heures après avoir nourri l'animal.

17(6) Il faut fournir aux animaux une source appropriée de vitamines et de minéraux essentiels, comme le calcium et la vitamine D dans le cas des amphibiens et des reptiles.

Eau d'abreuvement

18(1) L'eau d'abreuvement est accessible aux espèces, notamment au moyen de contenants peu profonds posés par terre ou de contenants fixés aux arbres ou par pulvérisation sur la végétation ou les murs du milieu d'hébergement.

18(2) Il faut inspecter quotidiennement les bouteilles à boire pour s'assurer que le liquide s'écoule.

CARE

Activities and exercise

19 Several sources of environmentally enriching items appropriate for the species housed in an enclosure should be provided in it. For example, an exercise wheel should be provided for small fur-bearing species.

Handling

20(1) The following handling requirements should be complied with:

(a) an animal should not be caught or handled by its tail;

(b) an amphibian should be handled with gloved or wet hands.

20(2) An animal should be handled in a way that does not cause undue stress to it and in a room or place that is enclosed and has as few places for an escaped animal to hide as is reasonably practical.

20(3) Hands and handling equipment should be washed and sanitized after an animal is handled or transported.

Quarantine

21 An animal should be quarantined before it is introduced into the enclosure of another animal.

Sick or injured animals

22 A sick or injured animal should be treated in its home enclosure if possible. If this is not possible, a second unoccupied enclosure should be available for the animal's treatment.

Brumation

23(1) Brumation should be permitted if it is appropriate for the species.

23(2) A minimum period from November to February is recommended for brumation in temperate terrestrial reptiles.

SOINS

Activité et exercice

19 Le milieu d'hébergement contient plusieurs sources d'enrichissement environnemental adaptées à l'espèce hébergée, comme une roue d'exercice pour les petits animaux à fourrure.

Manipulation

20(1) Les exigences à respecter concernant la manipulation sont les suivantes :

a) éviter d'attraper ou de manipuler un animal par la queue;

b) porter des gants ou avoir les mains mouillées pour manipuler un amphibien.

20(2) Les animaux sont manipulés de sorte qu'ils ne subissent pas de stress excessif. La manipulation se fait dans une pièce ou un endroit fermé qui offre le moins de cachettes possible à un animal qui s'est échappé.

20(3) Il faut se laver et se désinfecter les mains et nettoyer et désinfecter le matériel utilisé après avoir manipulé ou transporté un animal.

Quarantaine

21 Il faut mettre un animal en quarantaine avant de l'intégrer dans le milieu d'hébergement d'un autre animal.

Animaux malades ou blessés

22 Un animal malade ou blessé doit être traité dans son propre milieu d'hébergement, dans la mesure du possible. Sinon, il faut prévoir un deuxième milieu d'hébergement inoccupé pour le traitement des animaux.

Brumation

23(1) La brumation est permise si ce processus convient à l'espèce.

23(2) Une période minimale de brumation allant de novembre à février est recommandée pour les reptiles terrestres vivant dans un climat tempéré.

23(3) There should be a preconditioning period before an animal brumates. The preconditioning period should include

(a) a physical exam; and

(b) a period of acclimatization to room temperature.

23(4) Weight loss and hydration should be monitored during the brumation period. An animal that loses over 7% of its body weight should be examined for disease or other problems.

23(5) Drinking water should be provided and changed regularly during brumation.

Specific provisions for chelonians (turtles, tortoises and terrapins)

24(1) Chelonians must not be tethered or have holes drilled in the shell for the purposes of tethering.

24(2) Terrestrial chelonians should be soaked several times a week, for up to ½ hour per soaking.

24(3) Gravid females should be provided with a nesting area with bedding material at least as deep as the length of the carapace.

Specific provisions for chinchillas and degus

25 A chinchilla or degu should be

(a) provided with access to a sanitized dust bath several times per week; and

(b) given the opportunity to chew and wear down its incisors.

Specific provisions for snakes

26 If neither the length nor the width of a snake enclosure is longer than the full length of a snake contained in the enclosure, the snake should be allowed out for exercise with direct supervision several times per week.

23(3) Avant la brumation d'un animal, il faut une période préparatoire qui comprend :

a) un examen physique;

b) une période d'acclimatation à la température de la pièce.

23(4) Il faut surveiller la perte pondérale et l'hydratation pendant la période de brumation et examiner un animal qui perd plus de 7 % de son poids corporel afin de relever tout problème ou maladie.

23(5) Il faut donner de l'eau à l'animal et la changer régulièrement durant la brumation.

Dispositions particulières concernant les chéloniens (tortues)

24(1) Il ne faut pas attacher les chéloniens ni percer des trous dans leur carapace à cette fin.

24(2) Les chéloniens terrestres sont placés dans l'eau plusieurs fois par semaine, pendant un maximum d'une demi-heure.

24(3) Pour les femelles gravides, il faut prévoir une aire de nidification contenant une litière d'une épaisseur au moins équivalente à la longueur de la carapace.

Dispositions particulières concernant les chinchillas et les dègues

25 Les exigences ci-dessous s'appliquent aux chinchillas et aux dègues :

a) donner à l'animal accès à un bain de poussière aseptisé plusieurs fois par semaine;

b) donner à l'animal des choses à mâcher afin qu'il use ses incisives.

Dispositions particulières concernant les serpents

26 Si ni la longueur ni la largeur du milieu d'hébergement d'un serpent ne dépasse la pleine longueur du serpent qui s'y trouve, il faut faire sortir celui-ci de son milieu d'hébergement plusieurs fois par semaine pour qu'il puisse faire de l'exercice sous surveillance directe.

Specific provisions for birds

27 Birds should be provided water in a manner suitable for bathing.

Dispositions particulières concernant les oiseaux

27 Il faut fournir aux oiseaux suffisamment d'eau pour qu'ils puissent s'y baigner.

TRANSPORTATION

TRANSPORT

Transportation

28 Animals should be transported

- (a) in a dark, confined and secure enclosure; and
- (b) at a temperature within their preferred temperature range.

Transport

28 Les animaux sont transportés :

- a) dans un contenant sombre, fermé et sécuritaire;
- b) à une température se situant à l'intérieur de leur échelle de températures préférée.

Sanitation of hands and equipment after transportation

29 Hands and equipment should be washed and sanitized after transporting an animal.

Désinfection des mains et du matériel après le transport

29 Il faut se laver et se désinfecter les mains et nettoyer et désinfecter le matériel après le transport d'un animal.